

ATTESTATION

Fiche de Sécurité : non dangerosité

MORCEAUX DE BOIS DE CHENE à usage œnologique

Gammes Oenofirst® – Oenochips® – Oenostaves® – Oenoblocks®

L'article L4441-3 du Nouveau Code du Travail prévoit que les fabricants et importateurs mettent à disposition les informations nécessaires (fiche de sécurité) relatives à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés aux substances chimiques.

En tant que substance naturelle, les morceaux de bois de chêne à usage œnologique qui respectent les spécifications du Règlement Communautaire RCE 1507/2006 (notamment : «...ne doivent pas avoir subi de traitements chimique, enzymatique ou physique autres que le chauffage. Ils ne doivent pas être additionnés d'un quelconque produit destiné à augmenter leur pouvoir aromatisant naturel ou leurs composés phénoliques extractibles.») n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L4441-3 du NCT.

Il n'y a pas lieu d'établir une fiche de sécurité pour les morceaux de bois de chêne distribués par ICV, des gammes Oenofirst® – Oenochips® – Oenostaves® – Oenoblocks®.

Cependant, par la nature inflammable du matériau, les utilisateurs doivent appréhender le risque incendie pour son stockage.

Etabli à Maurin, le 2 août 2015



Daniel Granès
Directeur Scientifique